

Par courriel

le 5 juillet 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4


Téléphone : (514) 289-6925
Télécopieur : (514) 289-2007

OBJET : Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne
Dossier Régie : R-3573-2005
Notre dossier : R000180 YF

Chère consoeur,

Nous vous transmettons, en version électronique, une demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne, les pièces à son soutien et l'affidavit de M. Daniel Richard. La demande et la preuve vous seront transmises sous pli original et sept (7) copies dans les prochains jours.

Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette
YF/nm

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Riopelle
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3573-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. II, 8151]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi).

3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi).
4. Le Distributeur doit procéder à l'acquisition des approvisionnements requis afin de satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement.
5. Le 5 mars 2003, le gouvernement édictait, par le Décret 352-2003, le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*.
6. Ce règlement prévoit notamment un bloc d'énergie éolienne produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1000 mégawatts.
7. Le 5 mars 2003, le gouvernement adoptait également le Décret 353-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse, qui prévoit notamment que le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur.
8. Les contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 sont en cours d'approbation devant la Régie (R-3569-2005).
9. Le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* prévoit ce qui suit à l'égard du bloc d'énergie éolienne :

[...]

« Le bloc visé au paragraphe 1^o du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. »

[...]

(nous soulignons)

10. Le 28 avril 2005, la Régie a rendu sa décision D-2005-76 (pp. 5-6) par laquelle elle définit le service d'équilibrage comme étant un approvisionnement et ce, contrairement à la position énoncée initialement par le Distributeur.
11. Considérant les termes du *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, les quantités visées par ce règlement et décrites au Plan d'approvisionnement 2005-2014 (350 MW), le Distributeur ne peut envisager et mettre en place une entente d'intégration de l'énergie de source éolienne en faisant abstraction de l'apport d'Hydro-Québec, dans ses activités de production (ci-après Producteur) (voir à cet effet : R-3550-2004, n.s., vol. 5, pp. 103-107).
12. De là, le 9 juin 2005, le Distributeur a conclu avec le Producteur, une entente d'intégration éolienne, laquelle est produite comme pièce HQD-1, document 1 et dont l'approbation est ici demandée.
13. L'entente d'intégration éolienne constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi (art. 2 LRÉ) et l'article 74.2 LRÉ prévoit que le Distributeur « *ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement* ».
14. Le 2 novembre 2002, par le décret 1354-2002, le gouvernement du Québec a approuvé le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (le Règlement).
15. Le Règlement prévoit, de façon générale, que la demande d'approbation doit être accompagnée du contrat et contenir les informations suivantes :
 - une description de la contribution du contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement et au plan d'approvisionnement ;
 - la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées ;
 - un rapport comparant les prix du contrat avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique ;

- la démonstration que les caractéristiques du contrat décrites dans le plan d'approvisionnement sont respectées.
16. Conformément à ces dispositions de la Loi, du Règlement et de l'entente d'intégration éolienne aux fins d'approbation, le Distributeur présente à la Régie les informations requises qui se retrouvent à la pièce HQD-2, document 1.
 17. Le Distributeur propose à la Régie de mettre en place pour le contrat faisant l'objet de la présente demande les mesures de suivi ci-après :
 - a) À la fin de chaque trimestre, le Distributeur déposera un rapport indiquant la quantité totale d'énergie échangée entre le Distributeur et le Producteur dans le cadre de l'Entente ainsi que le coût estimé;
 - b) À la fin de chaque année, le Distributeur déposera un rapport indiquant la quantité totale d'énergie échangée entre le Distributeur et le Producteur dans le cadre de l'Entente ainsi que le coût réel de l'Entente de façon détaillée.
 18. La mise en place et le recours à l'entente d'intégration éolienne entraînent des coûts associés à la garantie de puissance qui seront normalement intégrés au coût de service du Distributeur servant pour l'établissement des tarifs d'électricité. Pour les autres composantes du service d'équilibrage, les coûts sont prévus être nuls ou très faibles. Ce constat s'applique aux écarts résultant des aléas dans la prévision de très court terme d'énergie éolienne livrée ainsi qu'aux écarts, sur une base annuelle, entre l'énergie reçue des parcs éoliens par Hydro-Québec Production et l'énergie que celle-ci livre au Distributeur. Selon l'évolution de la situation, le Distributeur pourrait demander la création d'un compte de frais reportés afin de couvrir ces écarts, dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents à la mise en service des approvisionnements éoliens.
 19. En raison de la nature de la présente demande et comme la Loi n'exige pas qu'une audience publique soit tenue pour décider de l'approbation des contrats, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
 20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER l'entente d'intégration éolienne intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, document 1.

Montréal, le 5 juillet 2005

Affaires juridiques
AFFAIRES JURIDIQUES
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, DANIEL RICHARD, Directeur, Approvisionnement en électricité, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5^e jour de juillet 2005


Daniel Richard

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 5^e jour de juillet 2005


Commissaire à l'assermentation
Tous les districts

